



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de LIEURAC 09300

Arrêté N° 2 / 2022

Arrêté relatif aux horaires d'éclairage public

Le Maire de la commune de Lieurac

VU l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses

VU la délibération du conseil municipal du 15/03/2021 relative à la coupure de l'éclairage public ;

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

CONSIDERANT qu'à certaines heures (plages horaires peu fréquentées) l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRÊTE

Article 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de Lieurac sont modifiées à compter du 01/03/2022, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont expérimentales jusqu'au 01/03/2023.

(Au terme de cette expérimentation, elles seront, reconduites par un nouvel arrêté.)

Article 2 : Sur la totalité de la commune de Lieurac par la délibération n°DE-15-2021 du 15 mars 2021, pour la période du 01/04/22 au 01/10/22 l'éclairage public sera éteint à 23 h.00 et ne sera pas rallumé le matin et pour la période du 01/10/22 au 01/04/22 l'éclairage public sera éteint de 22h00 à 6h00, et cela tous les jours de la semaine exception faite du 24/12 et du 31/12 ou il n'y aura pas d'extinction. Cette mesure est expérimentale.

Article 3 : Le présent arrêté, qui sera affiché en mairie, fera l'objet d'un affichage municipal, d'une insertion dans le bulletin municipal, d'une publicité par voie de presse ainsi que d'un avis distribué aux riverains des voies concernées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Maire Lieurac est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

Article 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmis à :

- Madame la Préfète
- Monsieur le Président du SDE 09
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie

Fait à Lieurac, le 01/02/2022 le Maire, M. BARATHIEU Hadrien

Le Maire certifie que le présent acte a été notifié aux intéressés.

